



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales**

ARRÊTE DU 12 AOÛT 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société TRANSGOURMET OPERATIONS
à SAINT-LOUBÈS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 autorisant la société BOREHAL à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Loubès un entrepôt de stockage de marchandises,

VU le courrier du 25 juillet 2002 de Monsieur le Préfet de la Gironde donnant acte, à la société BOREHAL à Saint-Loubès, du dossier de déclaration concernant la construction d'un nouveau entrepôt frigorifique au sein de l'établissement,

VU le courrier du 29 avril 2003 de Monsieur le Préfet de la Gironde donnant acte, à la société BOREHAL à Saint-Loubès, du dossier de construction d'une salle de charge d'accumulateurs,

VU le courrier du 14 février 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer prenant acte du changement de dénomination sociale de la société BOREHAL et du transfert du fonds de commerce à la société TRANSGOURMET OPERATIONS,

VU les courriers de la société TRANSGOURMET OPERATIONS en date des 18 mars 2011 et 19 novembre 2013 informant des modifications de classement de ses installations et demandant l'antériorité pour certaines rubriques,

VU l'inspection du 30 avril 2014 et son rapport daté du 25 juin 2014,

VU les courriers d'échanges entre l'exploitant et l'Inspection datés du 19/08/2014 et du 19/09/14,

VU la demande de l'Inspection du 12 novembre 2014, de transmettre une Étude de Dangers actualisée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 mettant en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.1 de son arrêté de 1997 l'autorisant à stocker une quantité maximale de 800 tonnes de matières combustibles,

VU l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 13 novembre 2015 et complétée le 11/12/2015 et le 14/12/2015,

VU le rapport de saisine de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2015 demandant l'avis du SDIS,

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2016 demandant l'antériorité concernant la rubrique 4802-2.a,

VU le rapport au CODERST de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'exploitant demande à pouvoir stocker une quantité de matières combustibles supérieure à celle indiquée dans son arrêté préfectoral de 1997,

CONSIDERANT que l'Étude de Dangers qu'il a remise conclut, sous réserve de mettre en place des mesures compensatoires, en le confinement des flux thermiques de 5 et 8 kW/m² dans les limites de propriété;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires visent en la réalisation d'un mur de 4 mètres de hauteur et de 45m + 25m de longueur, en limite Sud du site;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, pour pouvoir acter d'un nouveau tableau de classement avec des quantités de stockage supérieures, de prescrire ces mesures compensatoires par arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient également d'ajouter des prescriptions complémentaires, sur la base des informations transmises par l'exploitant et, en lien avec les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 4802 et 1511,

CONSIDERANT le mel du 20 juin 2016 de l'exploitant demandant des modifications à apporter sur le projet d'arrêté transmis par la DREALALPC le 16 juin 2016,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a de nouveau été soumis à l'exploitant et son avis favorable transmis par lettre en date du 25 juillet 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 autorisant la société BOREHAL à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Loubès un entrepôt de stockage de marchandises est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 est modifié et remplacé comme suit :

La société TRANSGOURMET OPERATIONS, dont le siège social est situé 17 rue de la Ferme de la Tour, 94 460 VALENTON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs applicables, à exploiter sur la commune de SAINT-LOUBÈS (33 450), avenue de Lescart, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des). Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000m ³ , mais inférieur à 300 000m ³	(a) 97 157m ³ (b) 1471 tonnes	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur ou égal à 5 000m ³ , mais inférieur à 50 000m ³	5 857m ³	DC
4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2-emploi dans des équipements clos en exploitation a. équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300kg.	1 502,5 kg	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150k W	D

(a) volume de l'ensemble des cellules de stockage de l'entrepôt (1510 et 1511)
(b) masse des stockages relevant uniquement de la 1510

Article 3

La description des installations figurant de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé est remplacée comme suit :

L'entrepôt est prévu pour réceptionner, stocker et redistribuer des produits alimentaires (secs, réfrigérés ou surgelés) et d'hygiène destinés aux professionnels de la restauration. Il n'y a pas de stockage de produit dangereux, ou particulièrement inflammables dans l'entrepôt.

Le bâtiment est subdivisé en cellules dont les volumes sont précisés ci-dessous :

- Des cellules « produits secs » d'un volume global d'environ 65 200m³ (comprenant une cellule de 7 500m²) ;
- Une cellule « produits surgelés » d'un volume d'environ 15 600m³ ;
- Des cellules « produits réfrigérés » d'un volume global de 9 500m³ ;

-Un quai réfrigéré avant expédition d'une capacité d'environ 6 900m³;

L'exploitant dispose également d'une salle de charge de batteries fournissant l'énergie aux engins de manutention.

Les groupes de réfrigération d'une puissance totale de 460kW sont situés au-dessus des chambres froides.

Article 4

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 est complété comme suit :

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

Article 5

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 est remplacé comme suit :

Le site est doté de séparateurs hydrocarbures permettant de traiter l'ensemble des eaux pluviales pouvant être polluées.

Article 6

L'article 15.1 « Moyens en hydrant », de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé est remplacée comme suit :

L'exploitant dispose à minima des trois bornes incendie normalisées :

Numéro	Diamètre canalisation	Adresse	Distance
PI public n°47	150 mm	Rue des Genêts angle avenue de l'Escart	Moins de 100m
PI public n°54	150 mm	Rue des Genêts	Moins de 200m
PI privé n°121		A l'entrée côté avenue de l'Escart	Moins de 100m

Chacun des poteaux incendie permet de fournir un débit de 60m³/h pendant 2h, en fonctionnement simultané, sous 1 bar de pression minimum.

Article 7

L'article 16 « Mesures de protection contre la foudre », de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé est remplacée comme suit :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de [la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010](#) modifié, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

Article 8

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 est complété comme suit :

La paroi Nord de la cellule de 7500m² doit être REI120 sur une hauteur de 8 mètres minimum.

Article 9

Un article 21.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 :

Pour limiter les flux supérieurs ou égaux à 5kW/m² dans les limites Sud et Est de propriété, un mur de hauteur 4m est construit, sur une longueur de 25m en limite de propriété Est et de 45m en limite de propriété Sud.

Le mur possède les caractéristiques de résistance au feu EI240.

Article 10

L'article 21.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 est complété comme suit :

Des bureaux sédentaires ne peuvent pas être disposés sous la verrière.

Article 11

L'article 23.2. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé est remplacée comme suit :

Dans tous les cas, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Le stockage de matières dangereuses est interdit.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

La configuration des stockages est donnée ci-après :

Cellule « produits surgelés » :

Stockages en racks :

-Orientation Nord-Sud: 6 doubles racks et 1 rack simple. Un espace de 4,4m est laissé libre le long de la paroi Est

-Orientation Ouest-Est : 2 racks simples

-Hauteur maximum de stockage : 6,5 m

-Largeur des allées entre racks : 2,9m

Cette cellule « produits surgelés » est disposée en extension du bâtiment principal, et elle est séparée des stockages les plus proches par un sas d'accès de longueur 16 mètres (libre de tout stockage)

Cellules « stockages de produits d'hygiène et de produits frais »

2 cellules de produits d'hygiène (température ambiante) :

Stockage en racks, orientation Ouest-Est

-Largeur des allées entre racks : 3,2m

-Dans chacune des deux cellules : 2 racks doubles et 2 racks simples

Cellule à l'Ouest :

-Hauteur maximum de stockage : 4,5 m

-Un espace de 3,1 m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3,8m est laissé libre avec la paroi Est.

Cellule à l'Est:

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-Un espace de 4,9m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3m est laissé libre avec la paroi Est.

2 cellules de produits frais:

Stockage en racks, orientation Ouest-Est

Cellule à l'Ouest :

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-2 racks doubles et 2 racks simples. Un espace de 4,9m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 3m est laissé libre avec la paroi Est.

-Largeur des allées entre racks : 3,2m

Cellule à l'Est:

-Hauteur maximum de stockage : 6 m

-3 racks doubles et 2 racks simples. Un espace de 3,6m est laissé libre avec la paroi Ouest et, un espace de 4,3m est laissé libre avec la paroi Est. Un espace de 7m est laissé libre avec la paroi Sud.

-Largeur des allées entre racks : 4,1m

Existe également dans cette cellule un stockage tampon de plateaux de rolls vides (une centaine environ) sur une hauteur de 0,80m.

Cellule « produits secs » (7500m²)

Stockage en racks, orientation Nord-Sud

Partie Nord:

-Hauteur maximum de stockage : 8 m

-16 doubles racks. Un espace de 8,4m est laissé libre avec la paroi Nord et un espace de 11,6 m est laissé libre avec la paroi Est.

-Largeur des allées entre racks : 2,2m

Partie Sud:

-Hauteur maximum de stockage : 8 m

-19 doubles racks. Un espace de 8,7m est laissé libre avec la paroi Sud et un espace de 2,5 m est laissé libre avec la paroi Est.

-Un rack simple est également présent, le long de la paroi Sud, orienté Ouest-Est

-Largeur des allées entre racks : 2,2m

Une allée de 9m est laissée libre entre les 2 parties de stockage Nord et Sud.

Quai réfrigéré

Il n'y a pas de stockage permanent dans le quai de chargement/déchargement ; il est vide de tout stockage la nuit.

Article 12

L'article 24.1. de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 susvisé est remplacée comme suit :

Le local de charges des batteries d'accumulateurs, situé à l'arrière du site à côté des bureaux, est signalé à son entrée par un pictogramme adapté.

Article 13

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

13.1 Etats des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

13.2 Accessibilité au site

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

En cas de recours à une voie d'accès secondaire des services d'incendie et de secours, elle est maintenue dégagée de tout stationnement et comporte une matérialisation faisant apparaître la mention : « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

13.3 Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement de l'entrepôt frigorifique ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, extincteurs, robinets d'incendie armés, bouches ou poteaux d'incendie, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels font l'objet de rapports de contrôle et sont inscrites sur un registre.

13.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;

13.6 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

13.7 Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

La détection incendie est exploitable en dehors des horaires ouvrables; elle est opérationnelle H24, 7 jours sur 7.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

13.8 Système d'alerte

En cas d'alerte incendie (par le personnel, par le déclenchement de l'alarme incendie...), l'exploitant s'engage à prévenir l'entreprise (MAUBRAC EMBALLAGES), située à 10 mètres au Sud, de la nature et l'extension des dangers encourus.

L'exploitant intègre cette composante dans ces procédures internes.

Article 14

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 sont complétées par les dispositions suivantes, reprises des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

14.1 Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

14.2. Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

14.3. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à [l'article L. 593-2 du code de l'environnement](#), à l'Autorité de sûreté nucléaire.

14.4. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 15

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
les Inspecteurs de l'Environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité,
M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de la commune de Saint-Loubès,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société TRANSGOURMET OPERATIONS.

Bordeaux le, 12 AOUT 2016

Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET